

24,000

Y.Y

N° 781
DU 18/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

KOMENAN KOUAME LOUIS
HERMANN
C/

KOUMOIN AMOIN JULIANA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : KOMENAN KOUAME LOUIS
HERMANN, né le 21 novembre 1982 à Prikro, de
nationalité Ivoirienne, militaire, demeurant à
grand-bassam ;

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

1/ **Madame : KOUMOIN AMOIN JULIANA**,
née le 01 janvier 1985 à Anzan-Kouamekro S/P

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Prikro, Hôtière à IRMA graand-bassam, de nationalité Ivoirienne ;

INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, section de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil n° 259 en date du 21 juin 2016, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 mars 2017, **Monsieur KOMENAN KOUAME LOUIS HERMMANN**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Madame KOUMOIN AMOIN JULIANA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 avril 2017 pour entendre confirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°407 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 27 février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise la cour ;

Déclarer komenan kouame louis recevable et mal fondé en son appel ;

Déclarer dame koumoin amoin recevable en son appel incident ;

Reformer partiellement le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Confier la garde juridique des deux enfants mineurs communs à la mère ;
Condamner l'appelant à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 30.000 frs pour l'entretien et l'éducation des enfants ;
Lui accorder un droit de visite et d'hébergement ;
Confirmer le jugement pour le surplus ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 octobre 2018, délibéré qui a été retenue ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 mars 2017, monsieur KOMENAN Kouamé Louis Hermann a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 259 rendu le 21 Juin 2016 par la section du Tribunal de Grand Bassam lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil en matière civile et en premier ressort :

Vu le jugement avant dire droit N°390 du 24 Novembre 2016 ;

Reçoit monsieur KOMENAN Kouamé Louis Hermann en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce le divorce des époux KOMENAN aux torts partagés de chacun d'eux ;

Reconduit les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire droit susvisé ;

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge des actes de naissance de chacun des époux et de leur acte de mariage ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera insérée dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites, seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier en chef attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux ;

Commet pour y procéder maître ADOU KOFFI SEBASTIEN, notaire à Grand Bassam tel 77 12 28 21 /01 01 58 48 et madame le juge des affaires matrimoniales ou tout autre juge de ce siège pour en surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés ;

Condamne les parties aux dépens chacune pour moitié ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que monsieur KOMENAN KOUAME LOUIS HERMANN suite à sa requête en divorce, a été autorisé par ordonnance n°482/2015 du 10 Septembre 2015 du juge des affaires matrimoniales, à citer son épouse aux fins de conciliation et à défaut, voir prononcer leur divorce ;

Au soutien de son action, monsieur KOMENAN KOUAME LOUIS HERMANN expose qu'il a contracté mariage le 13 Janvier 2007, par devant l'officier de l'état civil de la mairie de Grand Bassam avec madame KOUMMOIN AMOIN JULIANA et, que de cette union sont nés deux enfants en 2005 et 2007 ; Il relève que son épouse est infidèle, qu'elle a abandonné le domicile conjugal et leurs enfants, pour se mettre en ménage avec son amant ;

Il sollicite que le divorce soit prononcé à ses torts exclusifs ;

En réplique, madame KOUMMOIN AMOIN JULIANA conteste les accusations de son époux, précisant que c'est plutôt ce dernier qui est infidèle et qu'il a ouvert les portes de leur domicile à un nombre exagéré de membres de sa famille qui ont rendu impossible la

cohabitation avec sa belle-famille, ce qui l'a obligé à quitter le domicile conjugal;
Elle sollicite également que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux;

Vidant sa saisine, le Tribunal a, sur le fondement de l'article 1 de la loi n°376 du 07 /10/1964 modifiée par les lois n°83 -801 du 02 Aout 1983 et n°98-748 du 23 Décembre 1998, prononcé le divorce aux torts réciproques des époux aux motifs que les faits d'abandon de domicile conjugal reprochés à madame KOUMOIN Amon et ceux d'excès reprochés à l'époux qui ne sont pas contestés par les parties, rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

En cause d'appel, monsieur KOMENAN Kouamé Louis Hermann sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse pour les faits d'adultère et d'abandon de domicile conjugal;
Il explique que son épouse qu'il a plusieurs fois surpris à l'hôtel avec son amant est coupable d'adultère ;
Il signale qu'elle est volontairement partie du domicile conjugal, l'abandonnant avec leurs deux enfants ;
Il fait savoir qu'il ne peut lui apporter une aide au logement ;

Il précise pour ce qui est de la garde de leurs enfants, que depuis le départ de son épouse au mois de juillet 2015, les deux enfants sont à sa charge, qu'ils fréquentent une école non loin de son domicile et qu'il s'occupe d'eux en bon père de famille ;

Il sollicite la garde de ses deux enfants et demande à la Cour d'accorder à leur mère, un droit de visite ;
Il prie enfin la Cour, de débouter madame KOMENAN MOUSSO de sa demande en paiement de la pension alimentaire pour le compte de l'enfant et de l'aide au logement;

En réplique, madame KOUMOIN Amon sollicite la confirmation du jugement attaqué ;
Elle affirme que c'est en contrepartie de son maintien au domicile conjugal que son époux a été condamné à

lui verser une aide au logement puisqu'elle a contribué financière à la construction de ladite maison ;
Elle ajoute que s'il refuse de s'exécuter, qu'il libère alors la maison pour la mettre en vente ou en location pour qu'ils puissent tous les deux bénéficier des fruits ;
Elle soutient relativement à la garde des enfants, qu'elle est soucieuse de leur avenir et que le fait de les inscrire dans une école proche de son domicile ne justifie pas qu'il prend soin d'eux ;

Elle fait remarquer que monsieur KOMENAN LOUIS qui est militaire et vigile à ses heures de repos, ne dispose pas de temps pour s'occuper des enfants afin de leur assurer un bon avenir;

Elle prie en conséquence la Cour, de débouter monsieur KOMENAN Louis de toutes ses demandes et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public, dans ses conclusions en date du 12 avril 2018 a conclu à la reformation partielle du jugement;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que madame KOUMOIN AMOIN a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur KOMENAN KOUAME LOUIS HERMANN a interjeté appel le 17 mars 2017 du jugement civil contradictoire n° 259 rendu le 21 Juin 2016 par la section du Tribunal de Grand Bassam;

Qu'en l'absence de signification du jugement critiqué, son appel doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi;

B- AU FOND

1-Sur la demande en divorce

Considérant que monsieur KOMENAN KOUAME demande à la Cour de prononcer le divorce aux torts exclusifs de son épouse pour les faits d'adultère et abandon de domicile conjugal;

Considérant toutefois, que pour prononcer également le divorce à ses torts le Tribunal a retenu à son encontre les faits d'excès qu'il ne conteste nullement en cause d'appel, acquiesçant ainsi à la décision en ce qui le concerne ; que son épouse madame KOUMOIN Amino n'a également pas opiné sur les faits d'abandon de domicile et d'adultère à elle reprochés ;

Considérant que les faits d'excès et d'abandon de domicile conjugal, mis respectivement à la charge des parties constituent aux termes de l'article premier de la loi sur le divorce des causes de divorce ;

Qu'en l'espèce, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal de sorte que c'est à bon droit que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux; Qu'il sied en conséquence de confirmer le jugement attaqué sur ce chef de demande ;

2- Sur la garde juridique des enfants mineurs

Considérant que monsieur KOMENAN sollicite la garde de ses deux enfants qui vivent avec lui depuis le départ de leur mère du domicile conjugal, faisant valoir qu'il s'occupe d'eux en bon père de famille ;

Considérant que la mère qui soulève l'indisponibilité du père pour solliciter la confirmation de la décision attaquée qui lui a accordé la garde d'un des enfants ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier, notamment les cartes de santé les certificats scolaire des enfants, que ces derniers bénéficient d'un encadrement sérieux et d'un suivi régulier aux cotés

de leur père, favorisant leur réussite scolaire et leur épanouissement ;

Qu'il convient par conséquent, de confier la garde des deux enfants KOMENAN YAO PAUL MOUSSO JUNIOR et KOMENAN MOUSSO ANGELE YASMINE à leur père et d'accorder à la mère, un large droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les 1^{er} et 3^{ème} week-end de chaque mois, du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures, la première moitié des congés scolaires et des grandes vacances ;

2-Sur la condamnation au paiement de l'aide au logement

Considérant que monsieur KOMENAN refuse de verser à son épouse une aide au logement alors que cette dernière sollicite que l'aide à elle octroyée est la contrepartie de leur maison commune qu'il occupe
Considérant que le divorce a été prononcé ;

Que l'aide au logement, une condamnation retenue dans le cadre des mesures provisoires en raison du devoir de secours et d'assistance qui pesait sur l'époux, ne peut en l'espèce être maintenue surtout que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux, l'article 18 de la loi sur le divorce dispose que
« L'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre lui avait faits » ;

Que la maison pour laquelle madame KOMOIN Amino réclame compensation sera prise en compte dans la liquidation et le partage confiés au notaire si elle fait partie des biens de la communauté ;

Qu'il sied de déclarer monsieur KOMENAN Kouamé bien fondé en cette demande ;

3- Sur le paiement de la pension alimentaire

Considérant que l'appelant au motif qu'il vit avec les deux enfants demande la reformation de la décision qui l'a condamné à verser à la mère une pension alimentaire pour le compte de l'enfant KOMENAN Moussou Angèle dont la garde lui a été confiée ;

Considérant qu'il ressort du développement ci-dessus que la garde des deux enfants du couple a été confiée au père ;

Que la condamnation du père au paiement de la pension fixée par le Tribunal ne se justifie donc plus, puisqu'aux termes de l'article 22 de la loi sur le divorce, le droit de contribuer à l'entretien, à l'éducation des enfants, n'est imposé qu'au parent qui n'a pas été désigné gardien ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé également sur ce point ;

4-Sur les dépens

Considérant que monsieur KOMENAN KOUAME LOUIS et madame KOMOIN AMOIN succombent à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à leur charge, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur KOMENAN KOUAME LOUIS HERMANN en son appel relevé du jugement civil contradictoire n° 259 rendu le 21 Juin 2016 par la section du Tribunal de Grand Bassam;

Au fond

L'y dit partiellement fondé;
Infirme le jugement entrepris,

STATUANT A NOUVEAU,

Confie la garde juridique des deux enfants mineurs KOMENAN Yao Paul et KOMENAN Angèle

Yasmine à leur père monsieur KOMENAN Kouamé Louis ;

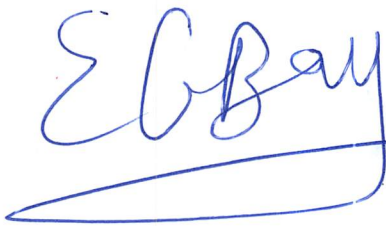
Accorde à la mère un large droit de visite et d'hébergement les 1^{ers} et 3^e week-end de chaque mois, la première moitié des congés scolaires et des grandes vacances ;

Dit qu'il n'y a plus lieu au paiement de l'aide au logement et de la pension alimentaire ;
Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne monsieur KOMENAN Kouamé Louis Hermann et madame KOUMOIN Amino Juliana aux dépens chacun pour moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

NS00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F°

N° 789 Bord 15/10

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

